

Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, ordonnant le versement à la trésorerie nationale des fonds provenant de la vente des quarts de réserve des bois des communes, lors de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794)

Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, ordonnant le versement à la trésorerie nationale des fonds provenant de la vente des quarts de réserve des bois des communes, lors de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 326;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25635_t1_0326_0000_2

Fichier pdf généré le 30/03/2022

En conséquence, je vous propose le décret suivant; [adopté] (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de CAMBON, au nom] du comité des finances, décrète :

« Art. I. Les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que les receveurs de district versent sans délai à la trésorerie nationale tous les fonds provenans de la vente des quarts de réserve des bois appartenant aux communes.

« Art. II. Ils feront déposer ces fonds dans la caisse des dépôts et consignations, pour être employés, au fur et mesure des besoins, au paiement des dépenses légalement autorisées, qui seront ordonnées sur lesdits fonds et jusqu'à concurrence des sommes déposées, sauf la déduction du droit de garde.

« Art. III. Les paiemens de ces dépenses seront faits par les receveurs de district; les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que les caisses soient suffisamment garnies, pour les acquitter lors des besoin » (2).

47

CAMBON : Des difficultés s'élèvent journellement sur la perception du droit d'enregistrement, à l'ouverture des successions dans lesquelles se trouvent des biens nationaux.

On prétend que les mutations de ces biens, de quelque manière qu'elles arrivent, sont, par les lois des 14 mai et 9 juillet 1790, exemptes, pendant cinq années, de tous droits d'enregistrement autre que celui fixe de 15 sous.

Votre comité a consulté ces lois, et n'y a point trouvé l'application qu'on voudrait leur donner.

Exempter du droit proportionnel de l'enregistrement les biens nationaux recueillis par succession, ce serait donner aux lois une extension défendue et préjudiciable à l'intérêt public.

La loi n'a voulu que faciliter les ventes et reventes des biens nationaux, et non dispenser des droits les héritiers ou légataires qui les recueillent.

Votre comité vous propose en conséquence le décret suivant: [adopté] (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de CAMBON, au nom] du comité des finances, décrète :

« Art. I. Les domaines nationaux vendus qui se trouveront dans une succession, donation, legs, seront assujétis au paiement du droit proportionnel, conformément à la loi du 5 décembre 1790, et au tarif y annexé.

« Art. II. Reventes et autres cessions de ces biens recueillis à titre de succession, donation,

(1) *Mon.*, XXI, 108; *J. Perlet*, n° 647; *J. Sablier*, n° 1411; *C. univ.*, n° 913; *J. univ.*, n° 1682; *M.U.*, XLI, 234; *Ann. R.F.*, n° 214.

(2) *P.V.*, XL, 334. Minute de la main de Cambon. Décret n° 9755; *J. Lois*, n° 642; *Débats*, n° 649; *Rép.*, n° 194; *Ann. patr.*, n° DXLVII; *J. Paris*, n° 549; *F.S.P.*, n° 362; *Audit. nat.*, n° 646; *J. Fr.*, n° 646; *C. Eg.*, n° 683; *Ann. R.F.*, n° 215; *J. Perlet*, n° 648; *J. Sablier*, n° 1413. Mentionné par *J. Fr.*, n° 645.

(3) *Mon.*, XXI, 109.

donneront pareillement ouverture au droit proportionnel de l'enregistrement, conformément à la même loi (1).

[Après ces décrets, CAMBON annonce que la transcription du grand livre de la dette publique, sera terminée à l'époque fixée par le décret, et que les paiemens seront même anticipés de 19 jours. Quant au viager, ajoute-t-il, la remise des titres se continue avec célérité, et le paiement se poursuit de même,] (2) [il promet pour demain ou après, un rapport qui servira de complément au décret du 24 août, sur cette partie de la dette nationale] (3).

[Applaudissemens].

48

Un secrétaire expose à l'assemblée que le bureau se trouve incomplet par l'absence du citoyen Lacombe-Saint-Michel, l'un d'eux, qui est parti pour une mission: il propose d'y appeler le citoyen Besson, le premier suppléant de la dernière élection.

Cette proposition est décrétée (4).

49

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des citoyens et citoyennes Tissot habitans de la commune d'Auxerre, par laquelle en se plaignant de la prévarication d'un avoué près le tribunal de Joigny qui leur a causé la perte d'un procès, ils demandent que la Convention nationale se fasse rendre compte du jugement rendu contre eux, et leur procure les moyens de poursuivre et faire réprimer celui dont la prévarication leur a causé la perte de leur procès;

« Passe à l'ordre du jour, sauf aux citoyen et citoyenne Tissot à se pourvoir comme les lois les y autorisent, s'ils s'y croient fondés.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (5).

La séance est levée (6).

Signé, Elie LACOSTE, président; Michaud, Cambacérés, Briez, Bordas Besson Turreau, secrétaires.

(1) *P.V.*, XL, 335. Minute de la main de Cambon. Décret n° 9758; *Mess. Soir*, n° 681, 682; *J. Lois*, n° 641; *Débats*, n° 649; *Rép.*, n° 194; *F.S.P.*, n° 362; *Audit. nat.*, n° 646; *M.U.*, XLI, 250; *J. Fr.*, n° 646; *Ann. R.F.*, n° 215; *J. Sablier*, n° 1413.

(2) *Rép.*, n° 194; *Débats*, n° 649; *Audit. nat.*, n° 646; *M.U.*, XLI, 219; *J. Fr.*, n° 645; *J. Paris*, n° 548. Pour *Ann. R.F.* (n° 214), *J. Perlet* (n° 647), *J. Sablier* (n° 1411), cette « annonce » semble précéder la partie du rapport relative au précédent décret (cf. n° 46). Mentionné par *C. Eg.*, n° 682; *J.-S. Culottes*, n° 502; *J. Mont.*, n° 66.

(3) *Ann. R.F.*, n° 214; *Débats*, n° 649; *J. Fr.*, n° 645; *J. Sablier*, n° 1411; *Rép.*, n° 194.

(4) *P.V.*, XL, 335. Minute de la main de Briez. Décret n° 9756. *Mess. Soir.*, n° 681.

(5) *P.V.*, XL, 335. Minute anonyme. Décret n° 9759.

(6) *P.V.*, XL, 336.